



Arrêt

n° 174 207 du 6 septembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2016 par X, de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision de la partie adverse du 4 février 2016* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 60.885 du 1^{er} avril 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2016 convoquant les parties à comparaître le 21 juin 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge le 28 septembre 2015 et a sollicité l'asile le 2 octobre 2015. Il est apparu que la requérante disposait d'un visa d'entrée délivré par la France le 3 août 2015 et valable 50 jours.

1.2. Le 20 octobre 2015, les autorités belges ont adressé une demande prise en charge aux autorités françaises, lesquelles l'ont acceptée le 1^{er} décembre 2015 en vertu de l'article 12.2 du Règlement 604/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

1.3. En date du 4 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DÉCISION :*

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée déclare être venue seule en Belgique le 28.09.2015, à l'aide d'un passeur et dépourvue de tout document d'identité ;

Considérant que la requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 02.10.2015 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressée en date du 20.10.2015 ;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 01.12.2015 (nos réf. : (...), réf. des autorités françaises : (...)), confirmant, dès lors, le fait qu'elles ont délivré un visa à l'intéressée et qu'elles sont responsables de la demande d'asile de l'intéressée en vertu du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre Etat membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. »

Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier) que l'intéressée a obtenu un visa valable pour la France, comme le confirme le résultat de la recherche dans le système d'identification automatique par empreintes digitales AFIS Buzae (réf. : (...)) ; ce que l'intéressée nie lors de son audition à l'Office des étrangers. Après confrontation avec les informations en possession de l'Office des étrangers selon lesquelles il appert que l'intéressée a obtenu un visa pour la France, l'intéressée nie toujours.

Considérant que la candidate n'apporte pas de preuve ou d'élément de preuve attestant des conditions de son voyage pour arriver en Belgique, telles qu'elle les a décrites à l'Office des étrangers, à savoir qu'elle déclare avoir voyagé par avion avec un passeport que le passeur a fait pour elle mais ne pas se souvenir de la compagnie, d'une éventuelle escale, ou encore de la destination. En effet, d'une part, ses déclarations sont peu précises alors que ces éléments devraient être essentiels et marquants pour une personne déclarant fuir son pays et, d'autre part, elle n'apporte pas de document qui pourrait attester desdites conditions ;

Considérant que l'intéressée n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait pénétré le territoire des Etats membres signataires du Règlement (UE) n°604/2013 sans le visa précité et qu'elle déclare ne pas avoir quitté le territoire des États membres ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré qu'elle ne savait pas qu'elle venait en Belgique et qu'elle l'a appris par le passeur une fois arrivée à l'aéroport en Belgique ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que l'intéressée n'a mentionné aucune autre raison particulière pour justifier sa présence en Belgique pour sa demande d'asile ;

Considérant que la candidate a uniquement déclaré, quant à la question de savoir si elle avait une raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, ne pas vouloir aller en France si ce pays est responsable de sa demande et qu'elle a précisé ne pas avoir de raison particulière, que c'était juste comme ça ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que la requérante a déclaré qu'elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'elle était en bonne santé et que rien n'indique, dans son dossier consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que la candidate n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi, personnellement et concrètement, des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après reprise sous l'abréviation « CEDH »), et qu'elle n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la France ;

Considérant que l'intéressée a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des États membres signataires du Règlement (UE) n°604/2013 et qu'elle n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire français ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers la France, l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier de l'intéressée) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure, de la part des autorités françaises, à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Considérant que la France est un pays démocratique, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Considérant, en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85 et 2004/83 ont été intégrées dans le droit national français, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

Concernant la gestion de la procédure d'asile en France, les rapports récents sur la France (à savoir le rapport « Country report - France » AIDA de janvier 2015, le rapport « Country report - France » AIDA de décembre 2015 et le rapport établi par Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile, comme le stipule l'art. 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, les rapports AIDA ne démontrent pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée en France par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (ci-après repris sous l'abréviation « OFPRA ») ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (AIDA, janvier 2015, pp. 12 à 55 et AIDA, décembre 2015, pp. 16 à 68).

En effet, si le rapport AIDA de janvier 2015 (p. 20) rapporte que certaines décisions peuvent présenter certaines carences, il n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques ou que les autorités françaises seraient incompétentes et partiales ; en outre, en cas de décision négative, si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés, la requérante peut introduire un recours auprès des instances compétentes (CNDA) ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR,...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple, à la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de son art. 39).

Le rapport AIDA de décembre 2015 (p. 26) démontre que l'OFPRA travaille à l'amélioration de ses procédures, notamment par l'organisation de formations et l'apport d'outils adaptés pour les agents de l'OFPRA.

De même, le rapport AIDA de décembre 2015 (p. 65) démontre que, l'intéressée n'étant pas ressortissante d'un des « safe country », rien n'indique dans son dossier qu'elle fera l'objet d'une procédure accélérée ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report - France » AIDA de décembre 2015, p. 37) que les personnes, transférées dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile, après un transfert Dublin, sont traitées de la même manière

que les autres demandes d'asile ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités françaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait, pour la requérante, un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'art. 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande d'asile de l'intéressée ;

De même, ces rapports n'indiquent aucunement que l'intéressée risquerait, automatiquement et systématiquement, d'être rapatriée vers son pays d'origine avant que les autorités françaises examinent sa demande d'asile. En effet, le rapport AIDA de décembre 2015 (pp. 24 et 25), s'il expose que des personnes ont

déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, d'une part, met en exergue que cette pratique est exceptionnelle, occasionnelle et donc nullement automatique et systématique et, d'autre part, ne met pas en évidence une telle pratique lorsque les personnes sont sur le territoire français ou lorsque les personnes, transférées dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, se sont déjà vues refuser, par les autorités françaises, d'introduire une demande d'asile ; en outre, la candidate est informée, par la présente décision, de son droit et de son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises.

Si le rapport Muiznieks fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique. Il est à noter que ce point 101 du rapport ne documente pas ce risque : en d'autres termes, il évoque une hypothèse et non des cas concrets. Il n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile, à qui une convocation a été délivrée, sont automatiquement et systématiquement placés en rétention administrative et éloignés du territoire.

Concernant les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ;

Bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ce rapport souligne, également, la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ;

Le rapport AIDA de décembre 2015 indique que les demandeurs d'asile, transférés en France suite à l'application du Règlement (UE) n°604/2013, sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 37) et qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 75).

Le rapport AIDA de décembre 2015 note que le «schéma» d'accueil des demandeurs d'asile en France a profondément changé. Ainsi, tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous procédure Dublin) ont droit

aux conditions matérielles de réception et aux centres CADA. Notons que des places supplémentaires ont été ouvertes en 2015 et qu'il est également prévu d'en ouvrir en 2016 et

2017. Par ailleurs, tes besoins spécifiques sont pris en compte et tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA.

Parallèlement aux centres CADA, un dispositif d'hébergement d'urgence existe.

Le rapport AIDA de décembre 2015 rappelle (pp. 71 à 76) le manque de places dans les centres CADA mais aussi le dispositif d'urgence qui pallie à ce manque de places, dispositif qui, à nouveau, n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp. 75 et 76) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et, d'autre part, il démontre que les autorités françaises, lorsqu'elle sont informées de ces faits, agissent et trouvent des solutions de logement mais aussi d'aide matérielle, légale et médicale pour les personnes introduisant une demande d'asile sur leur territoire. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant, aussi, que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent

pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 ;

Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile, transférés en France dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (pp. 21 et 22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain et dégradant, et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera, automatiquement et systématiquement, victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, ni qu'automatiquement et systématiquement, les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais, également, aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment par les nouveaux projets de loi en cours d'examen ;

Une analyse approfondie du rapport AIDA de décembre 2015 relève que lesdits changements de loi ont été votés et mis en oeuvre ou qu'ils sont en passe de l'être en janvier 2016. Ainsi, une réforme importante du système « Asile » a été adoptée en juillet 2015. Cette réforme instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015 dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et de fournir une orientation vers les centres d'accueil après une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées. Par ailleurs, l'obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile. De plus, les recours introduits devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs. En outre, le schéma d'accueil a été modifié (voir supra) et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes, sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée, ont également droit. De même, les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OFPRA n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois.

Considérant, également, que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000 + 120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE, propositions au sein desquelles la France est le deuxième pays receveur ; en outre, le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22 000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive - Question et

réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est, dès lors, considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus, et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile ; de plus, le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Dès lors, il n'est pas établi, à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressée, que cette dernière sera exposée, de manière systématique et automatique, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises à l'Aéroport de Marseille - Provence(4) ».

1.4. Par un courrier du 27 mai 2016, la partie défenderesse a sollicité auprès des autorités françaises la prolongation du délai à dix-huit mois pour le transfert, la requérante ayant « disparu ».

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *l'insuffisance et inadéquation de la motivation de la décision attaquée contributive de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.1.2. Elle rappelle qu'aux termes de l'article 62, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, les décisions administratives sont motivées et notifiées aux intéressés, ce qui ressort en outre de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991. Elle précise également que la motivation doit être faite dans les formes prescrites à l'article 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 prévoyant que cette dernière consiste en l'indication dans l'acte des considérations de fait et de droit servant de fondement à la décision.

Elle soutient que, pour justifier le fait que sa demande d'asile soit examinée en Belgique sur la base de l'article 3.4 de la Convention Dublin du 15 juin 1990, elle a précisé avoir de la famille en Belgique ainsi que des attaches familiales sur le territoire belge.

Dès lors, elle considère que la partie défenderesse a pris la décision attaquée sans tenir compte de sa demande expresse, à savoir que sa demande d'asile soit examinée par la Belgique où sa famille serait présente.

Par conséquent, elle estime que la motivation de la décision attaquée est insuffisante, incohérente et stéréotypée.

2.2.1. Elle prend un second moyen de « *l'illégalité tenant à la violation de l'article 3.4 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990 et de l'article 51/5 § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers* ».

2.2.2. Elle rappelle les termes de l'article 3.4 de la Convention précitée ainsi que de l'article 51/5, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et affirme que la condition principale de l'application de ces dispositions est le consentement de l'étranger. Or, elle souligne avoir manifesté expressément son consentement afin que sa demande d'asile soit examinée en Belgique.

Dès lors, en rejetant sa demande, la partie défenderesse aurait violé les dispositions citées au moyen.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant du premier moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur le fait que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile de la requérante, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'article 12.2. du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée dispose ce qui suit : « *Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique* ».

Pendant, l'article 51/5, § 2, de la même loi, prévoit une exception qui permet au Ministre ou à son délégué de décider à tout moment que la Belgique est responsable de l'examen de la demande, même si celui-ci, en vertu des critères de la réglementation européenne, n'incombe pas à la Belgique.

Cette exception découle de la dérogation prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin III qui dispose que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante est arrivée sur le territoire belge le 28 septembre 2015 et a sollicité l'asile en Belgique en date du 2 octobre 2015. Toutefois, il est apparu que la requérante était en possession d'un visa d'entrée pour la France délivré le 3 août 2015 et valable 50 jours. En outre, il convient de relever également que les autorités françaises ont accepté la demande de prise en charge formulée par les autorités belges en date du 1^{er} décembre 2015 et ce en vertu de l'article 12.2 du Règlement 604/2013.

L'article 12.2. du Règlement 604/2013 stipule que « *Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale* ».

En termes de requête, la requérante invoque la présence de sa famille en Belgique ainsi que l'existence d'attaches familiales sur le territoire afin de justifier que sa demande d'asile soit examinée par la Belgique, et ce sur la base de l'article 3.4 de la Convention Dublin du 15 juin 1990. Elle reproche ainsi à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa demande expresse de voir sa demande d'asile examinée par la Belgique.

A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que la requérante n'a jamais déclaré avoir de membres de sa famille en Belgique ou encore y avoir des attaches familiales. En effet, cet

argument est invoqué pour la première fois en terme de requête en telle sorte qu'il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément.

Ainsi, le Conseil constate, à la lecture de l'audition devant la partie défenderesse réalisée le 7 octobre 2015, que la requérante a clairement stipulé qu'elle était venue seule en Belgique et qu'elle n'y avait pas de famille. Il apparaît que les parents et les frères et sœurs de la requérante se trouvent toujours en Guinée. De même, à la question de savoir si un membre de sa famille se trouve sur le territoire de l'Union européenne, la requérante a répondu par la négative. Il en va de même concernant la question de savoir si un membre de la famille a été reconnu réfugié et réside légalement sur le territoire d'un pays membre de l'Union européenne.

D'autre part, Il convient de relever que la requérante n'explique nullement en quoi consiste les attaches familiales qu'elle aurait sur le territoire belge en telle sorte que cet argument n'est nullement pertinent et fondé.

Par ailleurs, s'agissant des conditions particulières pour lesquelles la requérante aurait choisi la Belgique, cette dernière a stipulé qu'elle ne savait pas qu'elle venait en Belgique et que cette destination avait été choisie par le passeur. En outre, la requérante n'invoque pas de raison particulière qui s'opposerait à son transfert vers la France, cette dernière se contentant de préciser qu'elle ne veut simplement pas aller en France.

Enfin, le Conseil relève que la requérante nie avoir obtenu un visa valable pour la France. Or, il apparaît, à la lecture du dossier administratif, que cette information ressort à suffisance du système d'identification automatique par empreintes digitales AFIS Buzae, en telle sorte que l'existence de ce visa ne peut être niée.

Dès lors, au vu de ces éléments, il ressort, à suffisance, des motifs de la décision attaquée les raisons pour lesquelles la Belgique ne peut être tenue pour responsable de l'examen de la demande d'asile de la requérante, la France étant compétente en vertu de l'article 12.2 du Règlement n°604/20013.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. S'agissant du second moyen, concernant l'invocation de l'article 3.4 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990, cet instrument a été remplacé par le Règlement n° 343/2003 du 18 février 2003 et son article 24 en telle sorte que cet instrument ne peut nullement fonder un moyen de droit. Par conséquent, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3.4 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990, le moyen est irrecevable.

3.2.2. Pour le surplus, la requérante prétend que la condition d'application des dispositions mentionnées au moyen prévoit la responsabilité de la Belgique dans le traitement de la demande d'asile, nonobstant les critères de détermination de l'Etat responsable, et son consentement.

A cet égard, le Conseil rappelle, à nouveau, que l'article 51/5, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique.*

A cette fin, peut être maintenu dans un lieu déterminé le temps strictement nécessaire, sans que la durée de ce maintien ou de cette détention puisse excéder un mois:

1° l'étranger qui dispose d'un titre de séjour ou d'un document de voyage, revêtu d'un visa ou d'une attestation tenant lieu de visa, dont la durée de validité est expirée, délivré par un Etat tenu par la réglementation européenne relative à la détermination de l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile, ou;

2° l'étranger qui ne dispose pas des documents d'entrée visés à l'article 2 et qui, d'après ses propres dires, a séjourné dans un tel Etat, ou;

3° l'étranger qui ne dispose pas des documents d'entrée visés à l'article 2 et dont la prise d'empreintes digitales conformément à l'article 51/3 indique qu'il a séjourné dans un tel Etat.

Lorsqu'il est démontré que le traitement d'une demande de prise ou de reprise en charge d'un demandeur d'asile est particulièrement complexe, le délai de maintien ou de détention peut être prolongé par le ministre ou son délégué d'une période d'un mois.

Nonobstant l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine la demande d'asile introduite par un bénéficiaire de la protection temporaire autorisé à ce titre à séjourner dans le Royaume.

Si l'étranger ne donne pas suite à une convocation ou à une demande de renseignements dans les quinze jours de l'envoi de celle-ci, il est présumé avoir renoncé à sa demande d'asile ».

Le Conseil ne peut que constater que cette disposition ne prévoit nullement une quelconque forme de consentement à la détermination de l'Etat membre responsable de la demande d'asile. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle qu'aucune disposition légale ne prévoit explicitement que la seule volonté de la requérante de voir sa demande examinée par la Belgique et qu'elle y consente, soit de nature à lier cette dernière. Cet argument n'est nullement fondé.

En outre, le Conseil relève également que la requérante ne précise pas davantage en quoi précisément l'article 51/5, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 aurait été méconnu, cette dernière ne s'expliquant nullement à ce sujet.

Dès lors, le second moyen n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.